

enragé veneur, inflexible envers les braconniers, maintenant et aggravant les plus rigoureuses ordonnances faites à ce sujet par ses prédécesseurs. Mais cette faveur insigne, récemment rappelée par un érudit bien connu, M. de La Ferrière, cette étonnante permission fut du moins toute personnelle. Le héros mort, mourait le droit, tout comme, depuis, les titres personnels du premier Empire.

Le hasard nous a fait découvrir une permission de chasser bien postérieure à celle dont nous venons de parler, et conçue en termes tellement analogues, qu'on pourrait croire l'une et l'autre copiées sur le même formulaire. Une clause particulière donne à la seconde un caractère tout à fait digne d'être remarqué.

Celle-ci n'est plus signée Henri et Forget, mais Loménie et Louis, c'est-à-dire Louis XIV. Elle n'est plus du temps où les valets de Béarn et de Gascogne se rendaient à Paris pour arriver gentils-hommes ; elle est de l'époque où la noblesse passe pour avoir été le plus attachée à ses privilèges, elle est de 1662, enfin elle ne confère pas seulement un droit de chasse temporaire et personnel, mais très explicitement héréditaire et multiple.

En voici la teneur :

« Aujourd'hui, 3^e jour de novembre 1662, le roi estant à Paris, voulant gratifier et favorablement traiter Philippe Cottié et Nicolas Gottié, son fils, bourgeois de Lyon, à la recommandation qui lui en a été faite par aucuns de tes plus spécieux serviteurs, Sa Majesté lui *at* permis et permet et aux siens serviteurs et ceux qui l'accompagneront de chasser et tirer au gibbiés permis et non défendus par ses ordonnances dans tout le pays de Lyonnois et autres pays circonvoisins, et de porter toutes sortes d'armes à feu et autres non obstant les édits et déclarations faits ou à faire pour la deffense du port d'armes et delà chasse de la rigueur desquels sadite Majesté a dispensé et dispense lui et les siens, et aux quels, sans tirer à conséquence, ellea dérogé et déroge par le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances. Ainsi signé, Louis, et plus bas, Deloménie, 1662. »

Quelle pouvait être l'origine de cette concession faite à une époque où, grâce à la bonne administration de Colbert, la France